



Le congé bonifié

Dispositions transitoires

Références :

Code général de la fonction publique, article L651-1 et suivants
Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié
Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020

Le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique met en œuvre un droit d'option entre le nouveau dispositif (entré en vigueur le 5 juillet 2020) et l'ancien dispositif (décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié).

Les agents concernés peuvent ainsi opter, lors de leur prochain départ :

- soit d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions de l'ancien dispositif ;
- soit d'un départ dans les conditions du nouveau dispositif.

BÉNÉFICIAIRES

Ce droit d'option ne concerne que les **agents titulaires** qui étaient éligibles aux dispositifs avant l'entrée en vigueur du décret le 5 juillet 2020, à savoir ceux qui remplissaient la condition tenant à leur lieu d'affectation et au lieu d'implantation de leur centre d'intérêts moraux et matériels et qui avaient commencé à acquérir de nouveaux droits pour l'ancien dispositif avant l'entrée en vigueur du décret n°2020-851 le 5 juillet 2020.

Ainsi, les agents fonctionnaires stagiaires, qui n'avaient pas la qualité de titulaire au moment de l'entrée en vigueur du décret, ne peuvent pas bénéficier de ces dispositions transitoires.



La condition de service (36 mois pour l'ancien dispositif ou 24 mois pour le nouveau dispositif) n'est pas exigée pour le bénéfice du droit d'option, elle ne l'est qu'au moment du départ en congé bonifié de l'agent.



Exemple : Un agent nommé stagiaire le 01/07/2019 est titularisé le 01/07/2020. A compter du 01/07/2020, l'intéressé commence à acquérir des droits pour l'ancien dispositif. Le 05/07/2020, à la date d'entrée en vigueur du décret n°2020-851, l'agent remplit les conditions pour bénéficier du droit d'option.

OPTION 1 : UN DERNIER CONGÉ BONIFIÉ ATTRIBUÉ DANS LES CONDITIONS DE L'ANCIEN DISPOSITIF

L'agent peut bénéficier d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions fixées par le décret n°78-399 du 20 mars 1978 (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2020-851 du 2 juillet 2020) :

- 65 jours de congés bonifiés consécutifs après 36 mois de service ininterrompu.

Ce congé doit être utilisé dans un délai de **12 mois** à compter de l'ouverture du droit à congé bonifié.



Exemple : Un agent qui a bénéficié d'un congé bonifié du 01/07/2019 au 03/09/2019 (65 jours) peut bénéficier d'un dernier congé ancienne formule à compter du 01/07/2022 (après 36 mois de service ininterrompu) et jusqu'au 30/06/2023 (délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié).

OPTION 2 : UN CONGÉ BONIFIÉ ATTRIBUÉ DANS LES CONDITIONS DU NOUVEAU DISPOSITIF

L'agent peut opter pour l'application immédiate des nouvelles conditions fixées par le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 :

- Congé bonifié de 31 jours consécutifs après 24 mois de service ininterrompu.



Exemple : Un agent qui a bénéficié d'un congé bonifié du 01/07/2019 au 03/09/2019 (65 jours) peut bénéficier d'un congé nouvelle formule le 01/07/2021 (après 24 mois de service ininterrompu).

EN RÉSUMÉ

- Cas des agents ayant déjà bénéficié d'un congé bonifié avant l'entrée en vigueur du décret n°2020-851:

| Cycles | Option 1 Congé bonifié attribué dans les conditions de l'ancien dispositif (décret de 1978) | Option 2 Congé bonifié attribué dans les conditions du nouveau dispositif (décret de 2020) |
|--|--|---|
| L'agent a bénéficié d'un dernier congé bonifié en 2017 | 65 jours consécutifs en 2020 ou en 2021 (délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit) | 31 jours consécutifs dès 2020 |
| L'agent a bénéficié d'un dernier congé bonifié en 2018 | 65 jours consécutifs en 2021 ou en 2022 (délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit) | 31 jours consécutifs dès 2020 |
| L'agent a bénéficié d'un dernier congé bonifié en 2019 | 65 jours consécutifs en 2022 ou en 2023 (délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit) | 31 jours consécutifs en 2021 |
| L'agent a bénéficié d'un dernier congé bonifié en 2020 | 65 jours consécutifs en 2023 ou en 2024 (délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit) | 31 jours consécutifs en 2021, après 24 mois de service ininterrompu |

- Cas des agents n'ayant jamais bénéficié d'un congé bonifié avant l'entrée en vigueur du décret n°2020-851 :

| Cycles | Option 1 Congé bonifié attribué dans les conditions de l'ancien dispositif (décret de 1978) | Option 2 Congé bonifié attribué dans les conditions du nouveau dispositif (décret de 2020) |
|--|--|---|
| L'agent remplit la condition de service de 36 mois avant le 5 juillet 2020 | 65 jours consécutifs en 2020 ou en 2021 (délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit) | 31 jours consécutifs dès 2020 |
| L'agent remplit la condition de service de 36 mois entre le 5 juillet et le 31 décembre 2020 | 65 jours consécutifs en 2020 après 36 mois de service ininterrompu ou en 2021 (délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit) | 31 jours consécutifs dès 2020 |